PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26- 005 /ARMDS-CRD DU 24 JUIL 2026

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE DRISSA TRAORE CONTESTANT LES RESULTATS DU DAO N°2026-001/CRD DU 28 JANVIER 2026 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PISTE RURALE TORAKORO-BAGANI, COMMUNE RURALE DE DANOU, CERCLE DE BOUGOUNI, REGION DE BOUGOUNI, EN LOT UNIQUE.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 15 juillet 2026 de l'Entreprise Drissa TRAORE (EDT SARL) enregistrée le 16 juillet 2026 sous le numéro 021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 23 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Mamadou COULIBALY,** Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame Hawa SAMAKE,** Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Drissa TRAORE (EDT SARL) : **Messieurs Drissa TRAORE,** Directeur Général **et Fousseyni DIARRA,** Technicien ;
- Pour la Mairie de la commune rurale de DANOU : **Aucun représentant**.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Par Avis d'Appel d'Offres n°2026-001/CRD du 28 janvier 2026, la Commune Rurale de Danou, Cercle de Bougouni, a lancé une procédure de passation de marché relative aux travaux d'aménagement de la piste rurale Tora–Bagani, dans la région de Bougouni ;

L'Entreprise Drissa Traoré (EDT) SARL a pris part à cette procédure. La séance d'ouverture des plis s'est tenue le 12 mars 2026 ;

N'ayant reçu aucune information sur l'issue de la procédure pendant plusieurs mois, EDT SARL a adressé, le 15 juin 2026, une correspondance au Maire de la Commune Rurale de Danou afin de s'enquérir de la situation du dossier ;

Par lettre datée du 17 mars 2026 et reçue le 10 juillet 2026, le Maire a informé l'entreprise que son offre n'avait pas été retenue, au motif que certaines pièces de son dossier n'étaient pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Par lettre du 10 juillet 2026, reçue par la Mairie le 13 juillet 2026, EDT SARL a sollicité du Maire des précisions sur les pièces jugées non conformes ;

N'ayant reçu aucune suite à cette correspondance, EDT SARL a, par lettre n°0033/EDT SARL/2026 du 15 juillet 2026, reçue à l'ARMDS le 16 juillet 2026, saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'intervention concernant la procédure d'attribution du marché.

I. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de Règlement des Différends » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM précité, le recours peut porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues ainsi que les critères d'évaluation, à condition d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (03) jours ouvrables, au terme duquel son silence vaut décision implicite de rejet ;

Considérant que l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'en l'espèce, si l'autorité contractante a informé EDT SARL, par lettre du 10 juillet 2026, du rejet de son offre, elle s'est bornée à indiquer que certaines pièces du dossier n'étaient pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans préciser les pièces concernées ni les irrégularités retenues ;

Considérant que, par correspondance du 10 juillet 2026, reçue par la Mairie le 13 juillet 2026, EDT SARL a sollicité la communication des motifs détaillés de rejet de son offre afin d'être en mesure d'exercer utilement son droit au recours ;

Considérant qu'à la date de la saisine du Comité de Règlement des Différends, l'autorité contractante n'avait pas encore répondu à cette demande, de sorte que la procédure de recours gracieux n'était pas arrivée à son terme et que le requérant n'était pas encore en mesure de contester utilement la décision de rejet de son offre ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit devant le Comité de Règlement des Différends est prématuré et ne peut, en l'état, être examiné au fond, sans préjudice du droit du requérant de saisir à nouveau le Comité après l'achèvement de la procédure de recours gracieux et la communication, le cas échéant, des motifs détaillés du rejet de son offre ou l'intervention d'une décision implicite de rejet dans les conditions prévues par la réglementation.

DECIDE

1. **Dit que le recours de l'Entreprise Drissa TRAORE (EDT SARL) est prématuré et ne peut, en l'état, être examiné au fond ;**
2. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à EDT SARL et à la Mairie de la commune rurale de Danou la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 24 JUIL 2026

Le Président,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
Le Président